

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08. 102

L'An deux Mille Huit, le 23 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 17 juin 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 17 juin 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, M. LABIA, adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme PELTIER représentée par Mme LECOMTE
Mme CHABANEAU représentée par Mme CROUÉ
M. COEURET représenté par M. DENIS
Mme MONNEREAU représentée par M. MERLE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

Madame DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE A PERSONNALITE MORALE ET A AUTONOMIE FINANCIERE DU GOLF**

RAPPORTEUR : **M. LE DEPUTE-MAIRE**

VOTE : **UNANIMITE**

Par délibération du 5 mai 2008, le conseil municipal a, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la régie à personnalité morale et à autonomie financière du golf, désigné dix-sept membres pour siéger au sein du conseil d'administration.

Il vous est proposé de porter à vingt-et-un le nombre de membres du conseil d'administration de ladite régie, afin d'y associer en personnalités extérieures :

- Monsieur Dominique BUSSEureau, conseiller général du canton Royan-Est, Président du Conseil Général
- Monsieur Michel SERVIT, conseiller général du canton Royan-Ouest

Les représentants du conseil municipal devant être majoritaires, il convient de désigner deux nouveaux conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le règlement intérieur de la régie à personnalité morale et à autonomie financière du golf,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le modificatif n° 1 du règlement intérieur de la régie à personnalité morale et à autonomie financière du golf, tel qu'il figure en annexe, modifiant les articles 3 et 4.

DESIGNE

- M. Gérard FILOCHE, conseiller municipal,
- M. Didier BESSON, conseiller municipal,
- Monsieur Dominique BUSSEureau, conseiller général du canton Royan-Est, Président du Conseil Général,
- Monsieur Michel SERVIT, conseiller général du canton Royan-Ouest

pour siéger au sein du conseil d'administration de la régie à personnalité morale et à autonomie financière du golf de Royan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} juillet 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT



**REGIE A PERSONNALITE MORALE ET
A AUTONOMIE FINANCIERE**

GOLF DE ROYAN

REGLEMENT INTERIEUR

MODIFICATIF N° 1

Article 1^{er} - l'article 3 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Le conseil d'administration est composé de vingt-et-un membres. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 2 - l'article 4 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, soit :

- § 3 membres titulaires d'une carte de membre du golf,
- § 3 membres représentant l'association sportive,
- § 1 membre représentant la commune d'implantation,
- § 1 membre représentant la fédération sportive,
- § 2 conseillers généraux (cantons Royan-Ouest et Royan-Est)
- § 11 conseillers municipaux

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Approuvé par le conseil municipal en sa séance du 27 juin 2008